



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la Protection des Populations

Melun, le 19 OCT. 2020

Le Préfet de Seine et Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement

**Objet : Evolution du niveau de risque (passant de « modéré » à « élevé ») au regard de l'Influenza aviaire du fait du premier cas déclaré en France
Informations à destination des détenteurs non professionnels de volailles (basses-cours)**

PJ : Fiche à destination des détenteurs de basses-cours

Par courrier en date du 27 octobre 2020, je vous informais de l'évolution sanitaire de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Europe et du risque d'apparition de la maladie en France.

Depuis cette date, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe. Au total, ce sont presque 200 cas détectés dans l'avifaune et 9 élevages ont en outre été touchés par la maladie dans plusieurs pays du Nord de l'Europe.

Le premier cas d'IAHP vient d'être détecté en France. Il s'agit d'un cas survenu en Haute-Corse dans le rayon animalerie d'une jardinerie, suite à la constatation de mortalités anormales parmi les volailles détenues.

Les premiers éléments d'analyse montrent une similitude avec la souche qui sévit actuellement aux Pays-Bas, laquelle n'a pas de caractère zoonotique (non transmissible à l'homme). Des investigations sont en cours pour identifier l'origine de la contamination, et les mesures de gestion requises sont mises en œuvre.

Au vu de cette situation, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de **relever le niveau de risque à "élevé" sur l'ensemble du territoire national.**

L'élévation du niveau de risque impose, sur l'ensemble du territoire, les mesures définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 qui comprennent :

- la claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- l'interdiction de l'organisation de rassemblements de volailles ;

- l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes ;
- l'interdiction de l'utilisation d'appelants ;
- la surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux ;
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France ;
- la vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

La mise en œuvre de ces mesures par l'ensemble des détenteurs de volailles est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et permettre de protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Seine-et-Marne a déjà communiqué auprès des éleveurs et vétérinaires du département pour rappeler l'importance de la plus stricte application des mesures de biosécurité afin de permettre une détection précoce de la maladie et une déclaration à la DDPP la plus rapide possible.

Si les élevages professionnels sont connus de l'État du fait de leur déclaration obligatoire auprès de la DDPP, ce n'est pas le cas pour les basses-cours, qui doivent être déclarées aux Maires.

Je vous serais en conséquence reconnaissant de rappeler aux particuliers détenteurs de volailles de basses-cours de votre commune les nouvelles obligations imposées par le passage en risque élevé vis-à-vis du risque d'influenza aviaire. A cette fin, vous trouverez en pièce jointe une fiche à leur attention.

Je sais pouvoir compter sur votre action auprès de vos administrés pour les sensibiliser à l'importance de ces mesures.

La DDPP de Seine-et-Marne¹ reste à votre disposition pour toute information complémentaire.


Thierry COUDERT

¹ La DDPP est joignable notamment à l'adresse ddpp@seine-et-marne.gouv.fr